

## La Santé Suprême

On dit souvent que l'argent mène le monde. Il semble que cette fois l'argent a mené la Cour suprême du Canada à rendre une décision socio-politique plutôt que juridique au sujet du programme canadien de santé.

Ainsi donc, la décision de la Cour suprême signifie que les gens plus fortunés pourront désormais passer en avant des autres qui attendent et se faire soigner plus rapidement puisqu'ils ont les moyens financiers de payer de leur poche les coûts directs d'une intervention chirurgicale ou d'une chimiothérapie ou d'une imagerie par résonance magnétique ou d'un test permettant de confirmer un diagnostic.

La Cour suprême a accepté d'entendre l'appel d'une décision rendue par les deux cours inférieures, celles de première instance et d'appel du Québec, dans une cause qui aura duré huit ans et qui alléguait que l'attente que doit subir un patient pour recevoir les soins médicaux auxquels il a droit contrevient à la Charte des droits de la personne et qu'en conséquence, puisque le programme de santé publique ne suffit pas à la tâche, il faut permettre un système privé parallèle où les gens qui ont les moyens financiers de payer pourront recevoir les soins dont ils ont besoin sans avoir à attendre leur tour. En d'autres termes, si on est riche, on doit avoir le droit de passer devant les autres pour se faire soigner.

La cause ayant été inscrite au Québec, c'est la Charte des droits de la personne du Québec qui a été mise en preuve devant les tribunaux. Toutefois, la Charte des droits et libertés inscrite dans la Constitution canadienne

contient une clause qui est presque mot à mot la même. On peut donc comprendre que les gouvernements de toutes les provinces et le gouvernement canadien se sentent interpellés tout autant que le gouvernement du Québec face à la décision de la Cour.

La Charte du Québec dit que « tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne » La Charte canadienne dit : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ».

La Cour soutient que le fait de ne pas pouvoir recevoir les soins requis dans des délais raisonnables, à cause des listes d'attente dans le système public de santé, met en péril la vie et l'intégrité de la personne et contredit les principes fondamentaux de justice. En conséquence, on conclut que les gouvernements ne peuvent imposer aux citoyens un système public unique et uniforme. Est-ce que cette règle ne devrait pas s'appliquer à tout le monde ?

Des médecins et du personnel hospitalier quitteront le système public pour aller soigner au privé ceux qui ont les moyens de payer. Les autres, continuez d'attendre! Quant au principe de justice fondamentale « tous égaux devant la loi », la Cour suprême vient de nous dire « pas cette fois ».

**Antoine L. Normand**